



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT 2023/ICPE/375  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société LEGENDRE DÉVELOPPEMENT au Loroux-Bottereau**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 autorisant l'aménagement de la zone d'activité concerté du Plessis au titre de la Loi sur l'eau modifiée le 3 juillet 2023 ;

**Vu** la demande présentée en date du 29 octobre 2021 complétée le 14 janvier 2022 puis le 2 octobre 2023 par la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT dont le siège social est au 5, rue Louis-Jacques Daguerre – 35 136 St-Jacques-de-la-Lande pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune du Loroux-Bottereau ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 21 février 2021 et le 21 mars 2021 ;

**Vu** la consultation du conseil municipal du Loroux-Bottereau ;

**Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'avis du maire du Loroux-Bottereau sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** le rapport du 6 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT le 6 novembre 2023 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 14 novembre 2023 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci complétées par le présent arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence de demandes d'aménagement de prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Considérant** que par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation ;

**Considérant** que la démonstration de la maîtrise des incidences du projet sur l'environnement porte, notamment, sur la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- les façades Nord-Est, Nord-Ouest et Sud-Est sont constituées de parois de type REI120 toute hauteur ;
- les bureaux et locaux sociaux sont séparés des cellules de stockage par une paroi de type REI120 jusqu'en toiture des cellules qui est prolongée d'un mètre latéralement de chaque côté de la façade des quais ;
- les besoins en eau d'extinction sont évalués à 300 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures en appliquant le document technique D9. Ces besoins sont assurés par la présence d'un réseau interne de 4 poteaux d'incendie et d'une réserve interne d'incendie d'un volume utile unitaire de 480 m<sup>3</sup> ;
- la présence d'un bassin étanche d'un volume utile de 1 810 m<sup>3</sup> pour la récupération des eaux en cas de sinistre et la régulation des rejets d'eaux pluviales ;
- la mise en place d'une vanne de confinement dont l'arrêt est asservi à la détection incendie en sortie de ce bassin ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE I. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

Les installations de la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT représentée par M. ROUALEC dont le siège social est situé au 5, rue Louis-Jacques Daguerre – 35 136 St-Jacques-de-la-Lande, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Loroux-Bottereau, à l'adresse Parc d'activités du Plessis. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE I.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
1510.2.b	<b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : <b>2.</b> Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : <b>b)</b> Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Volume = 196 075 m <sup>3</sup> Quantité = 15 120 tonnes	E

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Le Loroux Bottereau	Section BR – N°541 (pp)

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 octobre 2021 complétée le 14 janvier 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE I.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **CHAPITRE I.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article I.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article I.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Aménagements des prescriptions**

En référence à l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, aucun aménagement de prescription n'est sollicité.

#### **Article I.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE II.1. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Aucun aménagement de prescription n'est sollicité.

### **CHAPITRE II.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles II.2.1 à II.2.6 ci-après.

#### **Article II.2.1. Dispositions constructives**

Les dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Les façades Nord-Est, Nord-Ouest et Sud-Est sont constituées de parois de type REI120 toute hauteur.

Les bureaux et locaux sociaux sont séparés des cellules de stockage par une paroi de type REI120 jusqu'en toiture des cellules. Cette paroi séparative est prolongée d'un mètre latéralement de chaque côté de la façade des quais.

#### **Article II.2.2. Aires de mise en station des moyens aériens**

Les dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

A minima, des aires de mise en station des moyens aériens sont mises en place sur la façade Nord-Est du bâtiment au droit des murs séparatifs entre les cellules n°1 et n°2 et entre les cellules n°2 et n°3 ainsi que sur la façade Sud-Ouest au droit du mur séparatif entre les cellules n°2 et n°3 et au droit de la cellule n°1.

#### **Article II.2.3. Conditions de stockage**

Les dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

La hauteur maximale de stockage est de 9,6 mètres (haut de palette).

#### **Article II.2.4. Eaux d'extinction incendie**

Les dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont récupérés dans un bassin étanche d'un volume utile minimal de 1 810 m<sup>3</sup> (devant être disponible en permanence). Une vanne de confinement dont la fermeture est asservie à la détection automatique d'incendie est mise en place en sortie de ce bassin.

#### **Article II.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Les besoins en eau d'extinction sont d'au minimum 300 m<sup>3</sup>/h sur deux heures.

L'exploitant dispose d'au moins un réseau interne de 4 poteaux d'incendie permettant de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h et d'une réserve d'eau d'incendie interne d'un volume utile de 480 m<sup>3</sup>.

#### **Article II.2.6. Installations électriques et équipements métalliques**

Les dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

L'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

---

### **TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

---

#### **CHAPITRE III.1. SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **CHAPITRE III.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **CHAPITRE III.3. PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Loroux-Bottereau et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Loroux-Bottereau, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ainsi que sur le site :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/> ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

### **CHAPITRE III.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune du Loroux-Bottereau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 17 novembre 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY